



**Deux objets liés -
un nouveau contrat social**
ECLAIRAGE

PAGES 2 - 3 >

**Révision de la fiscalité
des entreprises**
PRÉSENTATION DE L'OBJET 1
ARGUMENTS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 4 - 7 >

**Structures d'accueil
des enfants**
PRÉSENTATION DE L'OBJET 2
ARGUMENTS DES INITIANTS
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 8 - 11 >

**RECOMMANDATIONS DES
PARTIS POLITIQUES**

PAGES 12 - 13 >

LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

PAGES 14 - 21 >

**VOTER: QUI? QUAND?
OÙ? COMMENT?**

PAGES 22 - 23 >

En résumé...

PAGE 24 >

Vot' info

Information aux
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'Etat



Deux objets étroitement liés: l'un n'ira pas sans l'autre

1

L'objet

Révision de la fiscalité des entreprises

La question

Acceptez-vous la loi du 1^{er} septembre 2010 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales)?

Présentation > pp. 4-5

Opinions > pp. 6-7 + 12

Texte intégral > pp. 14-15

2

L'objet

Structures d'accueil des enfants

Les questions

a) Acceptez-vous l'initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité»?

b) Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)?

c) Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

Présentation > pp. 8-9

Opinions > pp. 10-11 + 13

Textes intégraux > pp. 16-21

Le nouveau contrat social neuchâtelois

Ce scrutin cantonal est très particulier et mérite donc une explication préalable aux électrices et électeurs.

Les deux objets qui le composent sont étroitement liés par leur nature. Tous deux concernent l'amélioration des conditions-cadres offertes par le canton à son économie, ainsi que les contributions des entreprises aux charges de la collectivité.

Ces deux objets ont été liés sur le plan politique et sur le plan juridique. Ils forment ainsi un «paquet logique». Concrètement, cela signifie que l'un n'ira pas sans l'autre: si l'une des lois ici proposées est refusée par le peuple, l'autre ne pourra pas non plus être mise en vigueur, même si elle a été acceptée.

Cette précision figure en bonne et due forme dans les textes de chacune d'elles. Dans ce fascicule, elle a été chaque fois mise en évidence par un bandeau latéral de couleur.

- > p. 15: **Loi portant modification de la LCdir, art. 3, al. 5 et 6**
- > p. 21: **LAE, art. 51, al. 1 et 3**

Cette situation inédite est le fruit d'une négociation préalable qui a été menée entre partenaires politiques et sociaux.

Les discussions entre les principales forces politiques du Grand Conseil, ainsi qu'entre le Conseil d'Etat et les principales entreprises du canton ont abouti à un accord de principe qui peut être résumé ainsi: rétablissons l'égalité fiscale entre les entreprises du canton pour que toutes soient soumises à l'impôt, en leur accordant globalement des conditions plus attractives (c'est la modification de loi sur la fiscalité des entreprises de la question 1); demandons-leur en retour de participer financièrement au développement des structures d'accueil pour les enfants (c'est le contre-projet de la question 2). Il s'agit en somme d'un nouveau contrat social cantonal.

Du côté du comité d'initiative impliqué dans l'objet 2, on a contesté la légalité de cet accord «historique».

Le gouvernement neuchâtelois estime au contraire que la situation telle qu'elle vous est objectivement et clairement présentée dans cette brochure d'information est parfaitement légale et limpide. Et qu'elle permet donc aux citoyennes et citoyens neuchâtelois de se prononcer en toute connaissance de cause et en toute conscience des enjeux réels.

1

L'objet

Révision de la fiscalité des entreprises

La question

Acceptez-vous la loi du 1^{er} septembre 2010 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales)?

Présentation > pp. 4-5
Opinions > pp. 6-7 + 12
Texte intégral > pp. 14-15

Créer des conditions favorables au maintien et à la création d'emplois dans un canton durement touché par le chômage. Rendre les entreprises égales face à l'impôt en supprimant les privilèges fiscaux. Leur offrir des conditions fiscales attractives, durables et eurocompatibles pour créer de nouvelles richesses.

Tels sont les buts de la révision de la fiscalité des entreprises qui vous est soumise. Elle fait partie de l'effort global entrepris pour que notre canton puisse compter durablement sur des finances saines, tout en disposant des ressources financières supplémentaires dont les collectivités publiques ont besoin pour assurer notre bien-être. Un effort qui devra aussi permettre un allègement de l'impôt des particuliers.

Il s'agit donc d'un enjeu de taille, pour notre canton, nos communes et pour chacun-e d'entre nous. C'est pourquoi le Grand Conseil, par 99 voix, de la gauche à la droite, contre 10, a accepté cette révision. Mais un groupe de citoyens s'y est opposé par référendum. Dès lors, c'est à vous de trancher.

En quelques mots, voici comment le projet a été pensé.

■ Rétablir l'égalité fiscale des entreprises

Pour faire face à la crise horlogère qui a frappé de plein fouet l'économie neuchâteloise dans les années 1970, notre canton a pratiqué une politique d'allègements et d'exonérations d'impôt très conquérante pour sauvegarder et créer de nouveaux emplois. Cette politique a porté ses fruits. Mais elle a aussi créé des inégalités face à l'impôt entre les entreprises. Elle a exigé de gros sacrifices en termes de rentrées fiscales pour les collectivités publiques. Elle pose problème face aux exigences de l'Union européenne dans son différend avec la Suisse. Enfin, elle n'est plus adaptée à l'économie d'aujourd'hui. Il est donc urgent de relever ces défis.

La modification de la loi prévoit ainsi quatre mesures:

1. Diminution de moitié du taux d'imposition du bénéfice des entreprises (de 10% à 5%), en six ans (2011-2016) et application du même taux à toutes les entreprises. Cela signifie que les allègements fiscaux et les exonérations dont beaucoup bénéficiaient seront supprimés, sauf cas très exceptionnels.
2. Forte diminution du taux (de 0,5 à 0,005%) frappant l'impôt sur le capital des sociétés holding.
3. Allègement de l'impôt sur les dividendes, qui doit entrer en vigueur en 2013 en même temps que la révision de la fiscalité des personnes physiques.
4. Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

■ **Rendre le canton plus attractif**

Ce faisant, le canton veut offrir à ses entreprises des conditions-cadres plus favorables, se positionner désormais comme une région plus attractive par rapport aux autres régions du pays ou de l'étranger. C'est aussi un outil favorable à une promotion économique dynamique. Le canton, durement touché par le chômage, peut espérer ainsi favoriser le maintien et le développement de l'emploi en ayant de meilleures chances de conserver et d'attirer chez nous des entreprises florissantes. Comme dorénavant elles seront toutes soumises à l'impôt, canton et communes y trouvent une source de nouvelles recettes. Un accroissement de l'attractivité du canton doit ainsi être profitable à la collectivité.

■ **La volonté d'une dynamique bénéfique à tous**

Cette révision constitue une étape-clé de l'effort de redressement des finances cantonales qui se traduit déjà par 30 millions de francs de rentrées supplémentaires dans le budget 2011 du canton. Elle prévoit expressément la prochaine étape: dès 2013, la réforme de la fiscalité des personnes physiques. La priorité a été donnée à l'allègement de la charge des entreprises, et à leur égalité devant l'impôt, parce que ce sont elles qui créent les richesses que l'impôt doit permettre de redistribuer.

Indépendamment des convictions et préférences politiques que chacun peut manifester, le large consensus que cette démarche a pu réunir au Grand Conseil illustre la volonté qui la sous-tend: inscrire notre canton dans une dynamique économique et sociale bénéfique à tous, mais à laquelle tous contribuent équitablement. Et le faire dans une approche ouverte, contemporaine, en tenant compte du monde tel qu'il est en réalité, non tel qu'on pourrait le rêver.

NON à un nouveau cadeau aux multinationales

« Le peuple donne son sang et son argent, moyennant quoi on le mène » (Victor Hugo)

Neuchâtel est un des cantons dont le bénéfice des personnes morales par habitant est le plus haut de Suisse. Il n'y a aucune raison de diviser par deux l'impôt des SA et de leurs actionnaires et par 100 celui des holdings.

La nouvelle loi maintient la possibilité d'exonérer les multinationales (art. 82)

Le Conseil d'Etat peut ainsi continuer à décider quelles entreprises paient des impôts et lesquelles n'en paient pas. La loi révisée permet au Conseil d'Etat de continuer la politique qui a conduit à l'endettement du Canton.

Cette loi ne profite qu'à un petit nombre d'entreprises

En 2008, 6410 entreprises ont été taxées comme personnes morales. 4832 ont payé moins de 600.- d'impôt ; la nouvelle loi leur amènera un gain moyen de 8.- par an. Seules 219 entreprises ont payé un impôt de plus de 30'000.- sur leurs bénéfiques. C'est pour ces entreprises-là, et pour celles qui arrivent à la fin de leur période d'exonération, que la loi est révisée.

Le canton de Neuchâtel reste un paradis fiscal pour multinationales qui ne créent pas nécessairement de l'emploi. La grande majorité de leurs bénéfiques n'y est pas imposée.

Soutenir les entreprises, oui, mais pas comme ça

Les entreprises, comme toute la population, ont besoin d'un Etat pour garantir la formation, la santé, l'innovation, la sécurité, la stabilité. Le soutien de l'Etat est essentiel, mais il a un coût.

Les entreprises qui font d'importants bénéfices verront leur impôt baisser de 50%. Jamais les particuliers ne bénéficieront de tels privilèges. Est-ce justice?

Cette loi fragilise et isole le canton

La collectivité sera chaque année privée de plus de 100 millions de rentrées fiscales (50 millions au canton, 50 millions aux communes). Le Conseil d'Etat espère compenser cette perte en attirant artificiellement des bénéfiques de multinationales. Dans combien de temps serons-nous à notre tour victimes de la concurrence fiscale que nous avons initiée?

Avec cette loi, nous entrons dans une concurrence fiscale avec nos voisins (GE, VD, FR, BE). Neuchâtel a besoin de leur soutien, notamment pour le Transrun qui devra être voté par les 246 membres des Chambres fédérales (la députation neuchâtoise ne compte que 7 membres).

Cette loi est un piège

En comparaison intercantonale, les contribuables neuchâtois payent les impôts les plus élevés. L'Etat promet depuis des lustres de baisser les impôts des personnes physiques, mais pour la seconde fois en moins de 10 ans, il fait des cadeaux fiscaux aux entreprises. Sous prétexte que pour attirer des holdings et des multinationales, il faut baisser leurs impôts, l'Etat se prive des ressources indispensables à une politique sociale et à une imposition plus juste.

Le comité référendaire estime que la baisse des impôts des familles et des revenus bas et moyens est prioritaire, et qu'il faut commencer par là.

Pour compléter votre information:
www.justicefiscale.li

Le texte de cette page émane du comité référendaire.

OUI à la loi sur la fiscalité des entreprises

Capital pour l'avenir économique du canton, ce projet présente en particulier les atouts suivants:

- Il permet de **créer des conditions favorables au maintien et à la création d'emplois** dans un canton durement frappé par le chômage.
- Il générera dès 2011 des **recettes supplémentaires** appréciables qui feront plus que compenser les pertes attendues. Pour 2011, ces recettes supplémentaires sont estimées à 30 millions de francs dans le budget de l'Etat!
- Il **renforce l'attractivité de notre canton** et de sa place économique en offrant des conditions-cadres favorables aux entreprises.
- Il apporte une **solution bonne et durable à l'une des questions les plus importantes liées au développement de l'économie du canton**, des entreprises et de l'emploi. Les salariés qui occuperont ces nouveaux emplois seront autant de contribuables, donc sources de revenus fiscaux.
- Il **supprime un régime de privilèges** souvent mal perçu qui voyait s'opposer «ceux qui paient trop et ceux qui ne paient rien». Il **garantit ainsi une égalité face à l'impôt** entre les divers acteurs économiques présents dans le canton.
- Il **met fin à une politique d'allègements** qui a certes permis la création de nouveaux emplois et de nouvelles

recettes pour les collectivités publiques, mais qui conduit sur le plan fiscal à soustraire des bénéficiaires au paiement de l'impôt dû tant à l'étranger qu'en Suisse.

- Il offre **sécurité et stabilité** tant au canton qu'aux entreprises qui y sont implantées en garantissant dès maintenant un système **eurocompatible**, quelle que soit l'issue des discussions en cours entre la Suisse et l'Union européenne.
- Il fournit à notre canton un **atout supplémentaire** pour conserver sur son territoire des personnes physiques détentrices de volumes d'actions importants et qui n'ont aujourd'hui que l'embaras du choix pour trouver des solutions plus avantageuses puisque seul notre canton n'a pas donné suite à la possibilité offerte par le droit fédéral d'imposer de manière réduite certaines catégories de dividendes.
- Il offre des **perspectives pour réviser, durant cette législature encore, la fiscalité des personnes physiques**, une révision que les Neuchâtelois attendent depuis longtemps.
- Enfin, il donne une **réponse moderne et cohérente aux défis** qui sont les nôtres dans un monde global au sein duquel les entreprises ont toute liberté de choisir les endroits les plus attractifs pour elles.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous recommandent de voter OUI.

2

L'objet

Structures d'accueil des enfants

Les questions

Présentation > pp. 8-9
Opinions > pp. 10-11 + 13
Textes intégraux > pp. 16-21

a) Acceptez-vous l'initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité»?

b) Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)?

c) Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

Améliorer l'offre en structures d'accueil extrafamilial des enfants: c'est un objectif sur lequel une grande majorité de citoyennes et citoyens peut s'accorder! Offrir une solution permettant de concilier vie familiale, vie professionnelle et socialisation des enfants est d'ailleurs une obligation constitutionnelle pour l'Etat et les communes.

Cependant, entre ce que réclame l'initiative populaire et ce que propose la nouvelle loi sur l'accueil des enfants (LAE), il y a quelques différences importantes!

A vous de décider, là encore... Le Grand Conseil, lui, s'est prononcé pour la loi par 92 voix contre 16 et il a rejeté l'initiative.

■ «Un nombre approprié de structures d'accueil de qualité»

La loi comme l'initiative veulent offrir davantage de places d'accueil préscolaire et parascolaire de qualité. Ce qui les différencie, ce sont les chiffres et la rapidité d'application! La loi peut être appliquée dès son entrée en vigueur. L'initiative devrait être concrétisée dans une loi et donc faire l'objet de nouvelles négociations, de nouvelles discussions avec les partenaires, d'un réexamen au Conseil d'Etat, d'un nouveau débat et vote au Grand Conseil et peut-être d'un nouveau vote populaire.

■ L'initiative: un enfant = une place

Rédigée en termes généraux, l'initiative exige que l'Etat garantisse «à tout enfant résidant sur son territoire une place en structure d'accueil dès sa naissance et jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire». Elle ajoute que ces structures d'accueil devront répondre «à des critères stricts d'économicité pour les usagers, d'universalité de l'accueil, de prévention sociale et de qualité de l'encadrement». Le financement n'est pas réglé, mais devrait vraisemblablement être assuré par l'Etat, les communes et les parents, comme maintenant. Si elle est suivie à la lettre, l'initiative implique une offre de plus de 32'000 places d'accueil, soit un coût de l'ordre de 650 millions de francs supplémentaires.

■ La loi/contre-projet: des places en nombre suffisant, un financement assuré

La LAE est un contre-projet à l'initiative. C'est une nouvelle loi prête à entrer en vigueur. Elle prévoit de doubler le nombre actuel de places préscolaires et parascolaires d'ici 2014. Elle permet d'accueillir 60% des enfants de 0 à 4 ans et 30% de ceux de 4 à 12 ans durant 2,5 jours par semaine. C'est un bon taux de couverture des besoins. Cependant, si nécessaire, l'effort pourra être poursuivi après 2014. En outre, la loi introduit le principe d'un cofinancement des structures d'accueil par les employeurs, à hauteur de 10 millions de francs au maximum. La participation des employeurs permet d'alléger la facture de l'Etat et des communes et de mieux soutenir les structures d'accueil. C'est donc un point essentiel du dispositif. Cela laisse quand même aux collectivités publiques une augmentation de charges non négligeable à assumer (plus de 20 millions). Les parents, quant à eux, jouiront d'une offre supérieure au même prix qu'actuellement.

■ Le «plus» est-il vraiment le «mieux»?

La nouvelle loi représente donc une amélioration notable de la situation actuelle et une avancée sensible avec, à la clé, une implication intéressante des entreprises. Cependant l'initiative n'a pas été retirée. C'est donc aux citoyennes et citoyens de trancher. Laquelle des deux propositions tient le mieux compte des besoins et possibilités réels de tous les intéressés?

Les mauvais tireurs rendent le champ de bataille peu sûr

La loi sur l'accueil des enfants est présentée comme contre-projet à l'initiative pour un nombre approprié de places en structures d'accueil de qualité. Un contre-projet est un projet de loi répondant à une initiative: il n'y aurait évidemment pas de contre-projet s'il n'y avait pas eu d'initiative. Aujourd'hui, les citoyennes et citoyens favorables à l'accueil des enfants devraient donc avoir le choix entre l'accueil des enfants proposé par l'Etat ou l'accueil des enfants proposé par l'initiative. Et ce choix-là uniquement.

Hélas, ici, nous n'avons pas ce choix parce que l'accueil des enfants proposé par l'Etat est formellement lié à un autre projet de loi baissant les impôts des entreprises.

Et ça donne ça:

Sujet	Résultat du vote populaire	Application du vote populaire
Impôts des entreprises (LCDir)	oui	non
Accueil selon l'Etat	oui	non
Accueil selon l'initiative	oui	oui
Avantage à l'accueil selon l'Etat		
Avantage à l'accueil selon l'initiative	oui	

Sujet	Résultat du vote populaire	Application du vote populaire
Impôts des entreprises (LCDir)	non	non
Accueil selon l'Etat	oui	non
Accueil selon l'initiative	non	non
Avantage à l'accueil selon l'Etat	oui	
Avantage à l'accueil selon l'initiative		

Sujet	Résultat du vote populaire	Application du vote populaire
Impôts des entreprises (LCDir)	non	non
Accueil selon l'Etat	oui	non
Accueil selon l'initiative	oui	non
Avantage à l'accueil selon l'Etat	oui	
Avantage à l'accueil selon l'initiative		

Quand on fait dire au peuple le contraire de ce qu'il a voté, on se moque de lui et ça, en Suisse, c'est interdit. Dans la mesure où il considère que le scrutin du 3 avril est illégal, le Comité d'initiative s'efforcera d'en obtenir l'annulation.

NON à l'initiative, OUI au contre-projet

«Un enfant, une place»: le slogan qui résume la revendication fondamentale de l'initiative est plus explicite que son titre officiel. Séduisant peut-être, mais irréaliste.

Exiger de l'Etat et des communes qu'ils mettent à disposition une place d'accueil extrafamilial pour chacun des enfants du canton de la naissance à 16 ans, c'est en effet poser une revendication qui dépasse largement tant nos besoins réels que nos moyens financiers.

Le possible plutôt que l'illusoire

A l'évidence, les 32'400 jeunes d'âge préscolaire et scolaire du canton n'ont pas tous besoin d'une place d'accueil extrafamilial.

Nous n'aurions d'ailleurs pas les moyens d'en financer le coût. Ni la formation du personnel, ni la disponibilité des locaux nécessaires ne pourraient être assurées. Les employeurs n'accepteraient probablement pas de s'impliquer dans un projet aussi démesuré, alors qu'ils ont d'ores et déjà accepté de participer au contre-projet. En outre, si l'initiative était acceptée, elle devrait être concrétisée par une nouvelle loi, dont l'élaboration prendrait bien deux ans, pendant lesquels aucune amélioration de la situation actuelle ne pourrait inter-

venir. Alors que la loi proposée en contre-projet peut entrer en application rapidement, déployer ses effets progressivement et sûrement.

Elle garantit, comme le demande justement l'initiative, l'universalité de l'accueil des enfants, et la qualité des places d'accueil, tant en ce qui concerne les infrastructures que l'encadrement. C'est notre responsabilité commune. Ces places doivent favoriser l'épanouissement, les apprentissages, la socialisation et l'égalité des chances des enfants, conformément aux droits que leur reconnaissent les textes fondamentaux sur les plans international, suisse et cantonal.

Raisonnement...

Nous devons répondre au mieux à l'évolution de notre société et de ses besoins, oui, mais ne pas exiger plus que ce que nous pouvons raisonnablement assumer, financièrement et structurellement.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous invitent à vous prononcer comme suit sur cet objet:

Question 2a): NON

Question 2b): OUI

Question 2c): le contre-projet

Sur les objets soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes:

		1. Fiscalité des entreprises
		Question 1
PLR	Parti Libéral-Radical	OUI
PSN	Parti socialiste	OUI
POP	Parti Ouvrier et Populaire	NON
VER	Les Verts	X
SOL	solidaritéS	NON
UDC	Union Démocratique du Centre	OUI
PDC	Parti Démocrate-Chrétien	OUI
PEV	Parti évangélique	NON
ECN	Entente Cantonale Neuchâteloise	OUI
MCN	Mouvement citoyen neuchâtelois	X
PBD	Parti Bourgeois Démocratique	OUI

X = Pas de recommandation (liberté de vote)

2. Structures d'accueil des enfants		
Initiative	Contre-projet (loi)	Si 2x oui, lequel?
Question 2a	Question 2b	Question 2c
NON	OUI	contre-projet
NON	OUI	contre-projet
OUI	OUI	initiative
OUI	OUI	contre-projet
OUI	OUI	initiative
NON	NON	contre-projet
NON	OUI	contre-projet
OUI	OUI	contre-projet
X	OUI	contre-projet
X	X	X
NON	OUI	contre-projet

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 avril 2010, *décède*:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 21, al.3
³...(*1^{ère} et 2^{ème} phrases inchangées*).
 L'article 21b est réservé.

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

Art. 21b (nouveau)
¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

²L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 23, al. 1, let. c, 1^{bis} (nouveau)
¹...(*1^{ère} et 2^{ème} phrases inchangées*);
 l'alinéa 1^{bis} est réservé.

^{1bis}Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-

actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 82, al. 1 et 4 (nouveaux)
¹Des allègements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.

(*al. 2 et 3 inchangés*)
⁴La Commission de gestion et des finances est informée régulièrement des éventuels allègements fiscaux accordés.

1. Sociétés de capitaux et coopératives. En général

Art. 94 al. 1, 2 et 3, note marginale
¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 5% du bénéfice imposable.

²Alinéa 3 actuel
³Abrogé

2. Période fiscale 2011

Art. 94a (nouveau)
Article 94 actuel

3. Période fiscale 2012

Art. 94b (nouveau)
¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
	Fr.	%	Fr.
0.- à 10'000.-	6,00	600.-	6,00
10'001.- à 20'000.-	10,00	1'600.-	8,00
20'001.- à 40'000.-	10,00	3'600.-	9,00

²Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 9%.

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

4. Période fiscale 2013

Art. 94c (nouveau)
¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
	Fr.	%	Fr.
0.- à 10'000.-	6,00	600.-	6,00
10'001.- à 40'000.-	8,66	3'200.-	8,00

²Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 8%.

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

5. Période fiscale 2014

Art. 94d (nouveau)

¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories	Taux de chaque catégorie	Taux réel pour le maximum de la catégorie	Impôt dû pour le maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
	Fr.	%	Fr.	%
0.- à 10'000.-		6,00	600.-	6,00
10'001.- à 40'000.-		7,33	2'800.-	7,00

²Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 7%.

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

6. Période fiscale 2015

Art. 94e (nouveau)

¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 6 % du bénéfice imposable.

²Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 108, al. 2 et 3, 4 (nouveau)

²L'impôt sur le capital des sociétés holding et des sociétés de domicile est de 0.005% du capital propre imposable.

³L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital.

⁴Alinéa 3 actuel

Art. 109

(Première partie de phrase inchangée)
... conformément à l'article 108 à l'exception de l'alinéa 3.

Dispositions transitoires (nouvelles)

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} septembre 2010 (chiffre 1)

1.
En même temps qu'il lui soumet son rapport sur les comptes pour l'exercice 2013, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un premier bilan des effets de la présente réforme sur les recettes du canton et des communes et, si nécessaire, il accompagne ce bilan de nouvelles propositions.

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} septembre 2010 (chiffre 2)

2.
¹Durant chacune des années fiscales 2011, 2012 et 2013, les communes dont les recettes fiscales provenant des personnes morales augmentent dans une proportion supérieure à la progression enregistrée par l'Etat par rapport à la moyenne des années fiscales 2005 à 2009 versent la part excédentaire dans un fonds de répartition.

²Au moyen du fonds, l'Etat garantit à l'ensemble des communes les revenus fiscaux nominaux moyens provenant

des personnes morales pour les années fiscales 2005 à 2009 corrigés de l'inflation.

³Si après cette première répartition le fonds affiche un solde positif, il est procédé à une seconde répartition sur l'ensemble des communes, en proportion du nombre d'habitants de chacune d'elles.

⁴Le montant des rentrées fiscales nettes provenant des personnes morales après contribution au fonds, respectivement après versement par le fonds, est ensuite pris en considération pour le calcul de la péruquation financière intercommunale.

Art. 2

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3

¹Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²L'article 108, alinéa 2, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

³Les articles 21, alinéa 3, 21b et 23, alinéa 1, let. c, et 1bis relatifs à l'imposition partielle du dividende entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 avec la prochaine révision de l'imposition des personnes physiques axée sur les familles et la classe moyenne.

⁴Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

⁵La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil du projet de décret et de la loi qui en fait partie découlant du rapport 10.040 «Loi sur l'accueil des enfants» et, en cas de référendum portant sur la loi uniquement, à son acceptation par le peuple.

⁶En cas de refus du décret mentionné à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum portant sur la loi uniquement, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁷Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêt.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury

Voir Eclairage p. 3

Initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité»

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative:

L'Etat de Neuchâtel garantit à tout enfant résidant sur son territoire une place en structure d'accueil en temps d'ouverture élargi (12h/jour) dès sa naissance et jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire.

Ces structures d'accueil répondent à des critères stricts d'économicité pour les usagers, d'universalité de l'accueil, de prévention sociale et de qualité de l'encadrement. Elles respectent au surplus les dispositions contenues dans la loi cantonale sur l'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001, et dans le règlement cantonal d'application de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002.

L'Etat de Neuchâtel veille à l'application de ces mesures dans un délai de deux ans. Il reconnaît au surplus le rôle spécifique de l'association cantonale de l'accueil familial de jour.

Membres du comité d'initiative:

M. Benoît Couchepin, rue de la Côte 22, 2000 Neuchâtel; Mme Céline Erard Tejel Gorgas, Vieux-Châtel 3, 2000 Neuchâtel; Mme Lara Menghini Hannachi, rue A.-Bachelin 10, 2000 Neuchâtel; M. Alain Meyrat, rue des Granges 12, 2300 La Chaux-de-Fonds; Mme Monica Pongratz Guntli, Pertuis-du-Sault 4, 2000 Neuchâtel.

Loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité», déposée le 27 juillet 2007; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2010, *décède*:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But **Art. 1er** La présente loi a pour but:

- a) de développer l'accueil extrafamilial des enfants de leur naissance jusqu'à la fin du second cycle scolaire;
- b) de garantir la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial;
- c) d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques et la garde d'enfants malades;
- d) d'encourager le développement d'accueil familial de jour;
- e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture de 30% pour l'accueil préscolaire et de 15% pour l'accueil parascolaire;
- f) de régler les modes de financement de l'accueil des enfants par l'Etat, les communes, les employeurs et les représentants légaux.

Champ d'application

Art. 2 La présente loi est applicable à toutes les structures d'accueil extrafamilial à but non lucratif, qu'elles soient publiques ou privées, et qui:

- a) sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation fédérale sur le placement d'enfants hors du milieu familial;
- b) sont ouvertes à tous les enfants, sans discrimination, dans la mesure où elles sont équipées pour leur fournir un encadrement adéquat;
- c) bénéficient des subventions au sens de la présente loi.

Définitions

Art. 3 Dans la présente loi, on entend par:

- a) *structures d'accueil préscolaire*: les institutions qui accueillent les enfants de leur naissance jusqu'à leur scolarisation;
- b) *structures d'accueil parascolaire*: les institutions qui accueillent les enfants, dès leur scolarisation et jusqu'à

la fin du second cycle scolaire, en dehors des horaires scolaires;

c) *structures d'accueil familial de jour*: les organismes qui coordonnent l'accueil familial de jour;

d) *taux de couverture*: le nombre de places d'accueil offertes pour 100 enfants pour la classe d'âge concernée;

e) *prix coûtant brut*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité; valant référence maximale cantonale;

f) *prix de référence de facturation*: base pour la détermination de la participation des représentants légaux au coût de l'accueil;

g) *prix coûtant net*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité, pour chaque structure d'accueil extrafamilial, réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 2 Rôle de l'Etat

Principe

Art. 4 ¹L'Etat soutient la création et le développement de structures d'accueil extrafamilial.

²Il coordonne l'action des communes et veille au respect des objectifs de la présente loi.

Subventionnement

Art. 5 L'Etat subventionne les structures d'accueil extrafamilial.

Prix coûtants bruts et prix de référence de facturation

Art. 6 Les prix coûtants bruts et les prix de référence de facturation pour l'accueil préscolaire et pour l'accueil parascolaire sont arrêtés par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial.

Conseil d'Etat

Art. 7 Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

Département

Art. 8 Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est chargé de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Service des mineurs et des tuteurs

Art. 9 Le service des mineurs et des tuteurs (ci-après: le service) est l'organe opérationnel du département; il est l'autorité au sens de la présente loi.

	<p>CHAPITRE 3 Rôle des communes</p>
Principe	<p>Art. 10 ¹Les communes assument les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. ²A cet effet, elles peuvent se regrouper.</p>
Nombre de places	<p>Art. 11 Chaque commune veille à la réalisation des taux de couverture sur son territoire ou celui du groupement de communes auquel elle participe.</p>
Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial	<p>Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat nomme un Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (ci-après: CISA) au début de chaque législature. ²Le CISA est composé de sept membres et de sept membres suppléants, nommés parmi les membres des Conseils communaux, sur proposition des communes. ³Il se constitue et s'organise lui-même.</p>
1. Nomination	
2. Missions	<p>Art. 13 ¹Le CISA a pour missions: a) d'être, pour les communes, l'interlocuteur du Conseil d'Etat en matière d'accueil extrafamilial; b) de donner son avis sur le barème cantonal relatif à l'accueil préscolaire et parascolaire; c) de préavisier les prix coûtants bruts et les prix de référence de facturation; d) de préavisier les modifications des normes prévues aux articles 25 et suivants. ²Il est consulté, au besoin, sur toute question touchant le domaine de l'accueil extrafamilial.</p>
	<p>CHAPITRE 4 Participation des employeurs</p>
Contribution	<p>Art. 14 ¹Les employeurs versent une contribution qui s'élève au plus à 0,18 pour cent des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, correspondant au maximum à 10 millions de francs indexés à l'IPC, base janvier 2011. ²La contribution est fixée chaque année par le Conseil d'Etat. ³Elle est versée dans le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après: le fonds).</p>
Employeurs assujettis	<p>Art. 15 La contribution est due par les employeurs assujettis à la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008.</p>

Perception	<p>Art. 16 ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la LILAFam (ci-après: les caisses de compensation). ²Le Conseil d'Etat règle les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés, ainsi que la rémunération des caisses de compensation.</p>
Compétences	<p>Art. 17 Les caisses de compensation sont compétentes pour: a) prendre les décisions relatives à la contribution; b) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites; c) procéder au recouvrement de la contribution; d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.</p>
Obligation de renseigner	<p>Art. 18 L'employeur est tenu de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires notamment à la fixation et à la perception de la contribution.</p>
Titre exécutoire	<p>Art. 19 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeurs, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.</p>
Réduction de la contribution	<p>Art. 20 ¹Les employeurs qui financent, à titre volontaire, une ou plusieurs places d'accueil extrafamilial voient leur contribution au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial réduite. ²Le Conseil d'Etat décide du montant de la réduction sur proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.</p>
	<p>CHAPITRE 5 Participation des représentants légaux</p>
	<p>Art. 21 ¹La participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée selon leur capacité contributive. ²Elle est calculée par la commune de domicile de l'enfant sur la base du barème cantonal arrêté par le Conseil d'Etat pour chaque type d'accueil. ³Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation des représentants légaux.</p>

	<p>CHAPITRE 6 Structures d'accueil extrafamilial</p> <p>Section 1: Dispositions générales</p>	
Universalité de l'accueil	<p>Art. 22 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées acceptent les enfants domiciliés dans toutes les communes du canton.</p>	
Refus de subventionnement	<p>Art. 23 ¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre d sont atteints, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.</p> <p>²Ces nouvelles places d'accueil extrafamilial n'ont pas un droit à l'obtention de ces subventions.</p> <p>³Ces subventions sont des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999.</p>	<p>cueil extrafamilial est soumis à l'autorisation des services communaux et cantonaux compétents.</p> <p>Art.28 ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes:</p> <p>a) au moins un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois;</p> <p>b) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 à 48 mois;</p> <p>c) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis de 48 mois à 72 mois;</p> <p>d) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis dès 72 mois.</p> <p>²La direction de la structure d'accueil extrafamilial doit assurer, selon les activités proposées, un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.</p>
Facturation	<p>Art. 24 ¹Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées facturent aux communes et aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.</p> <p>²Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix coûtant net diminué de la participation des représentants légaux.</p> <p>³Une fois par année, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'Etat et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.</p>	<p>Personnel d'encadrement des enfants</p> <p>Personnel formé</p> <p>Art.29 ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.</p> <p>²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.</p> <p>³Pour les structures d'accueil parascolaire non-ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.</p>
Normes générales	<p>Section 2: Conditions environnementales</p> <p>Art. 25 L'environnement de la structure d'accueil extrafamilial et son organisation dans l'espace, y compris la disposition et l'équipement des bâtiments, doivent correspondre à ses objectifs.</p> <p>¹Les structures d'accueil extrafamilial prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.</p> <p>²L'autorité peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque structure.</p>	<p>Dérogations</p> <p>Art.30 ¹Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu.</p> <p>²Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois strictement limitées dans le temps.</p>
Espace	<p>Art. 26 ¹L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.</p> <p>²Chaque enfant doit bénéficier d'un espace intérieur d'au moins trois mètres carrés.</p>	<p>CHAPITRE 7 Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial</p> <p>Section 1: Dispositions générales</p>
Autorisations	<p>Art. 27 Avant toute utilisation, l'ensemble des locaux de la structure d'accueil</p>	<p>Fonds</p> <p>Art.31 ¹Il est constitué un fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.</p> <p>²Ce fonds n'a pas la personnalité juridique.</p> <p>³Il est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.</p>

Buts	<p>Art. 32 Le fonds a pour buts:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de financer des structures d'accueil extrafamilial; b) d'encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.
	<p>Section 2: Financement</p>
Ressources	<p>Art. 33 Les ressources du fonds proviennent des versements des subventions de l'Etat et des contributions à charge des employeurs.</p>
Subventions de l'Etat	<p>Art. 34 Les subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999, correspondent à la contribution du fonds après déduction de la contribution des employeurs.</p>
Contributions des employeurs	<p>Art. 35 Les contributions des employeurs sont définies aux articles 14 et suivants de la présente loi.</p>
	<p>Section 3: Conseil de gestion</p>
Principe	<p>Art. 36 Un conseil de gestion gère le fonds.</p>
Nomination et composition	<p>Art. 37 ¹Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme le Conseil de gestion, sur proposition des communes et des employeurs.</p> <p>²Le Conseil de gestion est composé de sept membres représentant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'Etat (une personne); b) les communes (deux personnes); c) les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).
Organisation	<p>Art. 38 ¹Le Conseil de gestion se constitue et s'organise lui-même.</p> <p>²Dans l'exercice de ses compétences, il s'appuie sur les ressources administratives du département.</p>
Compétences	<p>Art. 39 Le Conseil de gestion exerce les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) encaisser les montants dus au fonds; b) procéder aux versements à charge du fonds; c) proposer annuellement au Conseil d'Etat le taux de la contribution à charge des employeurs, en fonction des dépenses prévues et planifiées; d) proposer au Conseil d'Etat la réduction de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial; e) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'Etat.

	<p>Section 4: Utilisation du fonds</p>
Participation du fonds aux coûts des structures d'accueil	<p>Art. 40 ¹Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 27 pour cent du prix coûtant brut pour l'accueil préscolaire; b) 22 pour cent du prix coûtant brut pour l'accueil parascolaire. <p>²L'indexation des prix coûtants bruts est arrêtée par le Conseil d'Etat, mais au minimum de l'IPC (base janvier 2014).</p> <p>³La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil.</p>
	<p>CHAPITRE 8 Disposition pénale</p>
	<p>Art. 41 Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution; b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche; c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir <p>sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.</p>
	<p>CHAPITRE 9 Voies de droit et procédure</p>
Décisions du service	<p>Art. 42 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions des communes	<p>Art. 43 Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions des caisses de compensation	<p>Art. 44 ¹Les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions du conseil de gestion	<p>Art. 45 ¹Les décisions du Conseil de gestion peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>

Procédure	<p>Art. 46 Les procédures de recours sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>	<p>b) dans le domaine parascolaire: 1500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2013; ⁴Le programme d'impulsion est financé par le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.</p>
<p>CHAPITRE 10 Dispositions transitoires et finales</p>		
Réalisation des taux de couverture	<p>Art. 47 ¹Les communes ou les groupements de communes veillent à la réalisation des taux de couverture prévus par la présente loi dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur. ²Au 31 décembre 2012, les communes doivent offrir au moins un nombre de places correspondant à un taux de couverture de 25% pour l'accueil préscolaire et de 8% pour l'accueil parascolaire. ³Le Conseil d'Etat veille à ce que les communes respectent cette planification; au besoin, il prend les mesures nécessaires. ⁴A cette fin, il s'appuie sur le CISA.</p>	<p>Art. 49 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont réputées remplir les conditions prévues par celle-ci pour bénéficier des subventions.</p>
Programme d'impulsion	<p>Art. 48 ¹Pour atteindre les taux de couverture fixés par la loi, le Conseil de gestion met sur pied un programme d'impulsion visant à encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial. ²Le programme consiste à verser aux structures d'accueil extrafamilial une somme forfaitaire pour la création de chaque nouvelle place d'accueil extrafamilial. ³Les montants versés à ce titre par les fonds sont les suivants : a) dans le domaine préscolaire: 2500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2013;</p>	<p>Art. 50 La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001, est abrogée.</p> <p>Art. 51 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 simultanément à la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales), adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} septembre 2010. ²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. ³En cas de refus par le peuple en votation populaire de la loi du 1^{er} septembre 2010 mentionnée à l'alinéa 1, la présente loi devient caduque de plein droit. ⁴Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.</p>
<p>Neuchâtel, le 28 septembre 2010</p>		
<p>Au nom du Grand Conseil: Le président, L'un des secrétaires, O. Haussemer E. Flury</p>		

Voir Eclairage p. 3

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

**Attention
aux délais!**

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

**Vote
électronique**

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

**Vote au
bureau de vote**

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Vote à domicile

Davantage de détails? - A votre disposition!

Les deux objets soumis au vote ont été traités en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement à la chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot'info

Chancellerie d'Etat 

Information aux
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du
3 avril 2011

www.ne.ch/vote

En résumé, les objets soumis au vote

Politique économique, politique sociale: l'une ne va pas sans l'autre, et ce scrutin l'illustre de manière exemplaire. Ses deux objets sont étroitement liés (voir pages 2-3). Leur dénominateur commun: la contribution des entreprises aux charges publiques, dans le cadre d'un nouveau contrat social neuchâtelois.

Fiscalité des entreprises d'une part, structures d'accueil pour les enfants d'autre part. Dans les deux cas, derrière des aspects «techniques» apparemment différents, le fond du problème est le même:

Comment créer des conditions permettant de maintenir et de développer des emplois?

Comment nous donner les moyens de relever les défis de notre temps?

Et cette double question en recouvre une autre: dans un monde

qui n'est évidemment ni simple ni parfait, que peut-on raisonnablement exiger des finances publiques et des contribuables qui doivent les alimenter?

C'est un vote d'une importance capitale, voire vitale, pour le canton. D'abord par ses enjeux économiques, mais aussi par sa portée politique.

Ce fascicule
vous apporte:

- une présentation résumée des deux objets;
- les arguments des groupes qui ont sollicité le vote populaire à leur propos;
- la prise de position et les recommandations de vote des autorités cantonales, ainsi que des divers partis politiques du canton;
- les textes intégraux soumis au vote;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.